



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****185<sup>e</sup> session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Point 4.7.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 2 à la série 03 d'amendements  
au Règlement ONU n° 118 (Comportement au feu  
des matériaux)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité à sa 121<sup>e</sup> session, tenue en avril 2021 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/100, par. 28), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/3 tel que complété par le document informel GRSG-121-04. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2021.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Ajouter un nouveau paragraphe 1.1.1, libellé comme suit :*

- « 1.1.1 À la demande du constructeur, le présent Règlement peut aussi s'appliquer aux véhicules de la catégorie M<sub>3</sub>, classe I. ».

*Partie II, ajouter un nouveau paragraphe 6.1.9, libellé comme suit :*

- « 6.1.9 Par “*vitrage en plastique*”, un vitrage contenant comme éléments essentiels une ou plusieurs substances polymères organiques de haut poids moléculaire, solide à l'état fini et qui, à un certain stade de sa fabrication ou de sa transformation en produit fini, peut être façonné par soufflage. ».

*Partie II, paragraphe 6.2.8.1, lire :*

- « 6.2.8.1 Les pièces métalliques ou en verre ; les pièces faites de vitrage en plastique ne sont pas visées par cette exemption ; ».
-